Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement économique
et de l'environnement

Dossier ICPE n° R 9100111
Agrément n°PR8100007D

Albi, le 29 septembre 2006

Arrêté préfectoral
portant agrément de la Société CASSE AUTO ROLLAND Jean-Claude
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le Préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1992 autorisant M. ROLLAND Jean-Claude à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et un atelier de récupération de pièces détachées au lieu-dit « la Badinié », à VENES (81 440),

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005, paru le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture, donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, secrétaire général de la Préfecture du TARN,

Vu la demande d'agrément du 20 avril 2006 présentée par la Société CASSE AUTO Rolland Jean-Claude en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2006,

Vu la lettre du 12 juin 2006 informant Monsieur Jean-Claude ROLLAND du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées, et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 26 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Arrête

Article 1er :

La Société CASSE AUTO Rolland Jean-Claude est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation sise à «La Badinié Haute», à VENES (81 440).

L'agrément est délivré sous le n° PR8100007D, pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La Société Casse Auto Rolland Jean-Claude est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les prescriptions générales jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1992 sont complétées par les articles suivants :

3.1 – les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 – les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton. Cependant, cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol, provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements…)

3.3 – les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 – les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 – les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3.

Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 – les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 4 : Mise en conformité :

La société Casse Auto Rolland Jean-Claude devra se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 3 susvisé.

La mise en place d'un revêtement imperméable sur l'emplacement dédié à l'entreposage des VHU non dépollués, à risques sera notamment effectuée.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Un contrôle sera effectué par un organisme tiers accrédité. L'attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté sera établie par cet organisme, et transmise au Préfet par l'exploitant dans un délai maximal de 15 jours après le contrôle.

Article 5 : Suivi de la mise en conformité :

La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'article 3 susvisé doit être vérifiée annuellement par un organisme tiers certificateur.

Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et transmise au Préfet dans un délai de quinze jours après le contrôle.

Article 6 :

La Société Casse Auto Rolland Jean-Claude est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 :

Conformément à l'article L 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- la Société Casse Auto Rolland Jean-Claude, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation pourrait présenter pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Castres, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Maire de VENES, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera déposée à la mairie de Venès pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Venès pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la Préfecture – bureau du développement durable.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 29 septembre 2006

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU TARN 44

Christian JOUVE

CAHIER DES CHARGES
annexé à l'AGREMENT n° PR8100007D du 29 septembre 2006

1 — Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéifés sont retirés;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 – Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium;
- pneumatiques et compossants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc…)
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 – Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 – Réemploi
Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code la Consommation.

5 – Dispositions relatives aux déchets
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6 – Communication d'information
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7 – Contrôle par un organisme tiers
Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.